

2023-458 RÈGLEMENT AMENDANT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition **d'une rémunération minimale**, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de modifier la rémunération applicable aux membres du conseil;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 10 janvier 2023 et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 6 décembre 2022 »;

ATTENDU QU'UN avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Jean-Pierre Brien

ET APPUYÉ PAR : Suzanne Casavant

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. AMENDEMENT AU POINT 8 INDEXATION ET RÉVISIOIN MODIFICATION DU TAUX D'INDEXATION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente. L'indexation ne devra pas être moins de 2% mais un maximum de 4% sera accordée;

3. AMENDEMENT AU POINT 9 TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toutes pièces justificatives attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant du taux en vigueur par kilomètre effectué est accordé.

Lorsque requis, les frais de repas seront remboursés (Pourboire et taxes incluse, excluant les frais de boissons alcoolisées.)

Le coût réel d'hébergement sera remboursé en chambre standard avec preuve à l'appui.

11. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à Sainte-Anne-de-la-Rochelle le 7 février 2023

Maire

Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 6 décembre 2022

Présentation du projet de règlement : 10 janvier 2023

Avis public : 12 janvier 2023

Assemblée de consultation : 7 février 2023 19h

Adoption du règlement : 7 février 2023

Avis de promulgation : 14 février 2023